

---

Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Goguey, ancien soldat, la somme de 800 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 9 messidor an II (27 juin 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Goguey, ancien soldat, la somme de 800 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 9 messidor an II (27 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 226;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1980\\_num\\_92\\_1\\_25378\\_t1\\_0226\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25378_t1_0226_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

## 41

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Antoine Goguey, ancien soldat au régiment ci-devant Forêt, domicilié à Port-Malo, lequel, après plus de 8 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Goguey la somme de 800 liv. à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

## 42

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Gamaviel Chaltebrand, cordonnier, domicilié à Paris, du 14 prairial dernier;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Chaltebrand, la somme de 400 liv., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

## 43

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jean-Baptiste Regnier, cultivateur, domicilié à la Chapelle-au-Pot, département de l'Oise, lequel, après environ 3 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal militaire de Paris, du 5 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Regnier la somme de 300 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

## 44

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre Tribolin, écrivain, domicilié à Paris, lequel, après

(1) P.V., XL, 233. Minute de la main de Briez. Décret n° 9691. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 10 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>).

(2) P.V., XL, 233. Minute de la main de Briez. Décret n° 9689.

(3) P.V., XL, 233. Minute de la main de Briez. Décret n° 9688. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 10 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>).

1 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 17 prairial dernier;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Tribolin la somme de 100 liv., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

## 45

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Claude Gorget, scieur de pierre, domicilié à Paris, lequel, après plus de 4 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 5 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Gorget la somme de 400 liv., à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

## 46

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Nicolas-Antoine Dupuis, manouvrier, domicilié à Trucy, canton de Chevigny, district de Laon, département de l'Aisne, lequel, après environ 3 mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 5 messidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera, au citoyen Dupuis, la somme de 300 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

## 47

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne veuve de François Terrade, domiciliée dans la commune de Mont-Libre, département des Pyrénées-Orientales, dont le mari, après avoir été ruiné en Espagne, est mort, en activité de service, directeur de l'hôpital de Puigcerda, et lui laisse 10 enfants; décrète :

« Que la trésorerie nationale mettra à la disposition du district de Prades, département des Pyrénées-Orientales, la somme de 500 l.,

(1) P.V., XL, 234. Minute de la main de Briez. Décret n° 9687.

(2) P.V., XL, 234. Minute de la main de Briez. Décret n° 9686. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 10 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>).

(3) P.V., XL, 235. Minute de la main de Briez. Décret n° 9690. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 10 mess. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>).